



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

RÈGLEMENT 768-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'agrandir la zone REC-10 à même une portion de la zone RR-7 (secteur du centre de ski)

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 avril 2022, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande de modification au *Règlement de zonage 583-15*;

Attendu l'intérêt grandissant pour les activités sportives et de plein air en lien avec le milieu naturel;

Attendu la demande insuffisante en hébergement à proximité du centre de ski;

Attendu que le terrain projeté est parfaitement bien situé pour le type de projet présenté;

Attendu qu'il est souhaitable que ce genre de commerce se localise à proximité du centre de ski et des sentiers de vélo de montagne;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2022;

Attendu que la procédure de consultation publique a été remplacée par une consultation écrite annoncée par un avis public et qu'un seul commentaire a été transmis;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Attendu qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été transmise;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PHILIPPE GASSE, IL EST RÉSOLU :

QUE le Règlement 768-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Ce règlement a pour objet de modifier certaines dispositions du *Règlement de zonage 583-15* afin :

1° d'agrandir la zone récréative REC-10 à même une partie de la zone RR-7 et d'ajouter des usages pour cette même zone.

Article 2. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la façon suivante :

1° En modifiant le plan de zonage afin de distraire le lot 3 514 072 du cadastre du Québec de la zone RR-7 pour l'inclure à l'intérieur de la zone REC-10 telle qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante;

2° En ajoutant un point à la ligne 32 Vente de produits de consommation courante de la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone REC-10;

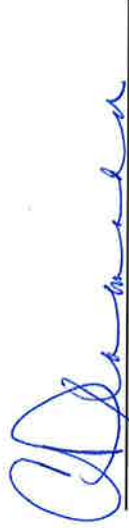
3° En ajoutant la lettre « B » à la ligne 42 Établissement de restauration de la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone REC-10;

4° En ajoutant la note 3 aux usages *spécifiquement* permis de la *Grille des spécifications (feuilles des usages)* de la zone REC-10, laquelle note se lit comme suit :

« Note 3 : les résidences de tourisme et espaces de stationnement pour les autocaravanes de type « vanlife » ».

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents


Chantal Plamondon, OMA

Greffière



Claude Duplain
Maire

ANNEXE A
RÈGLEMENT 768-22

